MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

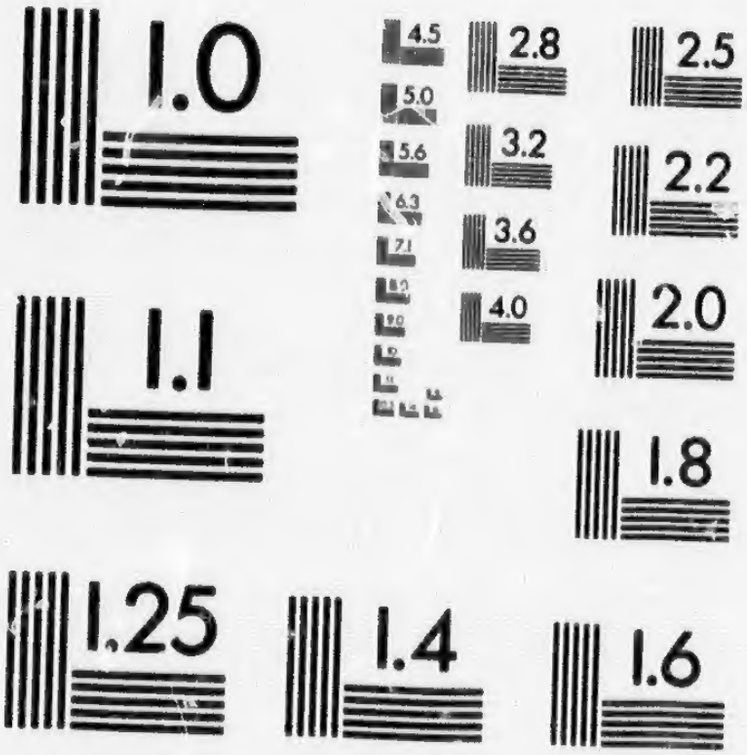

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

8 I, 1752
Not in TPL.
10 -
F 1117

RÈGLEMENT

POUR LA RÉGIE INTÉRIEURE

DE

L'INSTITUT CATHOLIQUE DE ST.-ROCH

DE QUÉBEC.

CHAPITRE I.

DEVOIRS DU PRÉSIDENT.

1°.—Il sera du devoir du Président de faire observer le bon ordre et le décorum dans le conseil, et d'empêcher tout ce qui pourrait troubler l'harmonie entre ses membres.

2°.—Le Président décidera toutes questions d'ordre, sauf appel au Conseil, et cet appel sera décidé sans débat. Lorsqu'il s'agira d'un point d'ordre ou de pratique, le président citera la règle applicable, sans argument ni commentaire.

3°.—Il sera loisible au Président de prendre part aux débats, en se conformant aux règles imposées aux membres du conseil.

LP
F5012
1860?
I 59

CHAPITRE II.

SÉANCES DU CONSEIL.

1°.—Aussitôt qu'il y aura un nombre suffisant pour former un *Quorum*, le Président prendra le fauteuil et les membres seront appelés à l'ordre.

2°.—Aussitôt que le Président aura pris le fauteuil, les minutes de la dernière assemblée seront lues, afin que le conseil puisse corriger toute erreur qui s'y serait glissée.

3°.—Chaque membre avant de parler se lèvera de son siége et s'adressera au Président.

4°.—Si deux ou plusieurs membres se lèvent à la fois, le Président nommera le membre qui doit parler le premier, et si l'autre membre ou les autres membres ne sont pas satisfaits de la décision du Président, ils pourront en appeler au Conseil en demandant. " Quel membre s'est levé le premier ?"

CHAPITRE III.

MEMBRES.

1°.—Les membres du conseil éviteront toute réflexion personnelle ou injurieuse et ne feront usage d'aucun propos indiscret ou impropre contre les procédés du conseil ou contre aucun membre en particulier, et ne parleront que sur la question en débat.

2°.—Il ne sera pas permis d'interrompre un membre du conseil lorsqu'il aura la parole, excepté pour l'appeler à l'ordre.

3°.—Aucun membre du conseil ne pourra, sans la permission du conseil, parler plus d'une fois sur une même question, excepté pour une explication d'une partie essentielle d'un discours qui pourrait avoir été mal entendue, mais le membre qui aura proposé une mesure pourra répliquer une fois.

4°.—Chaque membre en tout temps aura droit de demander lecture de la motion sous discussion.

CHAPITRE IV.

MOTIONS.

1°.—Toutes les motions seront par écrit et il n'en sera reçu aucune si elle n'est secondée par un membre présent, et avant d'être débattue elle sera lue par le Président dans la langue dans laquelle elle sera rédigée, et traduite s'il en est requis.

2°.—Après qu'une motion aura été lue par le Président, elle sera censée en la possession du Conseil ; elle pourra néanmoins, en tout temps, être retirée, avec la permission du conseil, avant d'être décidée ou amendée.

3°.—Une motion pourra toujours, avant d'être mise aux voix, être altérée ou changée par une motion en amendement proposée par écrit et seconde.

4°.—Il ne sera pas reçu de deuxième motion en amendement à une motion principale, jusqu'à ce qu'il ait été disposé de la première motion en amendement.

5°.—Une motion d'ajournement ou une motion pour la question préalable sera toujours d'ordre si elle est secondée.

1266635

6°.—La question préalable, jusqu'à ce qu'elle soit décidée, exclura tout amendement et débat sur la question principale et devra être dans les mots suivants, "La question préalable sera-t-elle maintenant mise?"

7°.—Il sera du devoir du Président, lorsqu'il croira qu'une motion par lui reçue et lue peut être contraire aux règles de l'Institut, d'en avertir le conseil aussitôt, avant que la question soit mise aux voix sur telle motion et de citer la règle applicable au cas.

CHAPITRE V.

1° Aucune question concernant les règles de l'Institut ne sera discutée aux assemblées générales, sans avoir été préalablement soumise à la considération du conseil.

2° Il ne sera permis à aucune assemblée générale des membres d'interrompre un orateur; les applaudissements avec les pieds et les cannes seront formellement interdits pendant les séances.

3° Le conseil pourra lui même régler les cas de nécessité pressante qui n'auraient pas été prévus par les réglements.

CHAPITRE VI.

SALON DE LECTURE.

1°.—Le salon de lecture sera ouvert tous les jours

ouvrables de 9 heures A. M. à 10 heures P. M., et les dimanches et fêtes de 4 heures à 10 heures P. M.

2°.—On ne pourra parler qu'à voix basse dans le salon de lecture.

3°.—Il ne sera permis à personne de fumer dans le salon de lecture, ou d'endommager les meubles, ni de s'y conduire contrairement au décorum. Tout membre qui causera un dommage quelconque sera responsable pour le montant de tel dommage.

4°.—Toute personne qui endommagera les publications ou les journaux placés dans le salon de lecture sera sujette à une amende de trente sous.

5°.—Tout membre aura le droit d'introduire dans le salon de lecture, pour l'espace d'un mois, un ami non résident en cette ville. La personne ainsi introduite devra insérer son nom sur un régistre à cet effet.

6°.—On ne pourra emporter du salon de lecture aucune publication ni papier-nouvelle ; les publications, tels que revues et magasins, resteront dans le salon de lecture jusqu'à ce que les Nos. suivants soient reçus, et alors elles seront placées dans la Bibliothèque pour la circulation. Toute personne qui enlèvera une revue, magasin ou journal qui ne sera pas en circulation, sera sujette à une amende de 2/6 qui devra être payée au Trésorier ou à son ordre, et en cas de récidive ou de refus de paiement la conduite de tel membre sera rapportée au conseil.

CHAPITRE VII.

BIBLIOTHÈQUE.

1°.—La Bibliothèque sera ouverte tous les jours ouvrables de 9 à 10 heures A. M., de 4 à 5 heures P. M., et de 7 à 8 heures P. M., pour la livraison des volumes.

2°.—La personne chargée par le conseil de faire la livraison des volumes inscrira dans un registre à cet effet, le titre de l'ouvrage, le nom du membre qui le reçoit, la date de sa livraison et celle de sa rentrée.

3°.—Les membres pourront emporter de la Bibliothèque un volume à la fois jusqu'à ce que la Bibliothèque se compose de deux mille volumes, mais il ne pourront le garder en leur possession plus de 15 jours, à peine de deux sols d'amende pour chacun des jours audessus des 15 jours accordés par cet article; et jusqu'à ce que telle amende soit payée la personne en défaut ne pourra emporter aucun autre livre de la Bibliothèque.

4°.—Celui qui perdra un volume d'un ouvrage le remplacera ou devra payer les volumes de tout l'ouvrage, à l'option du Conseil qui en établira la valeur.

5°.—Celui qui prêtera des livres de la Bibliothè que sera sujet à une amende de six sous par jour.

6°.—Celui qui endommagera un ouvrage le remplacera ou en paiera la valeur.